

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8,
Vu le Code de la Santé Publique, les articles L3331-1 et 3334-2,
Vu la demande formulée en date du 24 janvier 2025 par Mme Maya FIARD – Présidente de l'APE,

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire GROUPE 3 :
(Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

CONSIDERANT le caractère et l'intérêt public en termes d'animation de la station,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire du groupe 3, à l'occasion de la manifestation « Raclette au sommet », organisé par l'APE représenté par Mme Maya FIARD.

ARTICLE 2 :

Cette distribution aura lieu **le dimanche 09 février 2025 de 10 heures à 15 heures sur le front de neige – pied des pistes.**

ARTICLE 3 : Madame la responsable de l'association est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève/Praz/Arly,
- Le Policier municipal de Praz-sur-Arly,
- Mme FIARD Maya, Présidente de l'APE,
- M. Le responsable d'animation de l'office du tourisme de Praz-sur-Arly,

Fait le 27 janvier 2025
Le Maire,
Yann JACCAZ

